

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

## DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

## ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

## INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

## MAISON SOUVERAINE :

Lettre de S. A. S. le Prince Louis à M. le Président de la République Française à l'occasion de la promotion de Son Altesse Sérénissime au grade de Général de Brigade.  
Réponse de M. Millerand à S. A. S. le Prince.  
Adresses de félicitations à S. A. S. le Prince Louis II.  
Don de S. A. S. le Prince Louis aux Œuvres de bienfaisance à l'occasion des obsèques de S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup>.  
Adresses de condoléances à l'occasion du décès du Prince Albert.  
Adresses de vœux à l'occasion du 14 Juillet.  
Départ de S. A. S. le Prince et de LL. AA. SS. Madame la Duchesse et Monseigneur le Duc de Valentinois.

## PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant modification de l'Organisation de la Direction de la Sûreté Publique.  
Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance du 18 novembre 1917 (Art. 25).  
Ordonnance Souveraine accordant une médaille d'honneur.  
Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur.  
Ordonnance Souveraine portant autorisation d'une Société anonyme.  
Arrêté ministériel fixant le prix du Carnet international de Route.

## ÉCHOS ET NOUVELLES :

Félicitations officielles à l'adresse de M. le Président de la République Française.  
Célébration du 14 Juillet.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

## VARIÉTÉS :

Le Mont Saint-Michel et la Vie antique à Beaulieu, par le Directeur du Musée Anthropologique de Monaco (suite).

## Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Comptes rendus des séances des 21 et 27 juin 1922.

## MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de Sa promotion au grade de Général de Brigade, S. A. S. le Prince Louis a, dès Son retour en France, fait parvenir à M. le Président de la République Française la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Je manquerais à un très cher devoir si, en arrivant sur le sol français, je différerais l'expression de ma gratitude et pour les marques de sympathie que Votre Excellence m'a données dans mon immense deuil, et pour le geste que vient d'accomplir à mon égard le Gouvernement de la République que en me conférant, après huit nouvelles années vouées au service de la France, les étoiles de Général de brigade. Cette faveur, qui vient si honorablement couronner ma carrière militaire, n'est pas seulement une récompense exceptionnelle accordée à un officier étranger. Ainsi qu'à moi-même, elle apparaîtra aux sujets monégasques et aux étrangers fixés sur le territoire monégasque sous l'égide de lois libérales et protectrices, comme le témoignage le plus manifeste de l'amitié de la France pour mon pays et ma dynastie.

« Fidèle aux sentiments et à la politique de mon bien-aimé Père, je m'efforcerai de conserver et resserrer cette amitié fondée sur des intérêts communs et solidaires, formée par une tutélaire

« tradition, scellée par les mutuels engagements reconnus au traité général de paix par les Puissances et qui constitue pour l'autorité du Prince comme pour le bonheur de la Principauté la plus haute et la plus efficace des garanties.

« Je renouvelle à Votre Excellence les assurances de ma haute estime et de mes sentiments les plus affectueux.

« LOUIS. »

M. A. Millerand a aussitôt adressé à S. A. S. le Prince la lettre autographe dont la teneur suit :

« Monseigneur,

« En appréciant comme Elle l'a fait Sa nomination au grade de Général de brigade dans l'Armée française, Votre Altesse Sérénissime a donné à cette juste récompense des services rendus par Elle à la France une portée et une signification qui répondent entièrement aux sentiments du Gouvernement de la République.

« Fidèle aux traditions plusieurs fois séculaires qui ont établi des liens étroits entre la France et la Principauté, Votre bien-aimé Père, pleinement d'accord avec le Gouvernement de la République, avait tenu à conserver et à consolider encore, pour le bien de Son pays, l'amitié protectrice de la France : cette amitié fondée sur des intérêts communs et solidaires a été scellée par le traité du 17 juillet 1918, reconnu dans les traités de paix par les Puissances, et elle constitue le gage le plus solide du maintien des bonnes relations entre la France et la Principauté.

« C'est avec une entière satisfaction que j'ai la certitude de répondre à Vos sentiments, Monseigneur, en Vous donnant l'assurance que le Gouvernement de la République poursuivra, comme Votre Altesse Sérénissime, la politique si conforme aux intérêts des deux pays que ces engagements solennels ont consacrée.

« Je renouvelle à Votre Altesse Sérénissime les assurances de ma haute estime et de ma sincère amitié.

« A. MILLERAND. »

A l'occasion de la promotion de S. A. S. le Prince Louis au grade de Général de Brigade dans l'Armée Française, S. Exc. le Ministre d'Etat a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime le télégramme suivant :

« Ministre d'Etat, Conseillers de Gouvernement, Secrétaire Général prient Votre Altesse Sérénissime d'agréer leurs plus vives et respectueuses félicitations pour Sa promotion au grade de Général, accueillie par tous avec joie et qui témoigne hautement de la gratitude de la France pour les précieux services rendus par Votre Altesse Sérénissime pendant et après la guerre. »

Le Prince a fait répondre :

Ministre d'Etat, Monaco.

« S. A. S. le Prince remercie très vivement vous et vos collaborateurs de félicitations qui Le touchent. »

M. le Consul Général de France a, de son côté, présenté en ces termes les félicitations des Français de Monaco :

« Heureux et fiers de la promotion qui vient récompenser les éminents services rendus par Votre Altesse Sérénissime dans l'accomplissement d'une délicate mission, les Français de Monaco La prient de bien vouloir en agréer leurs plus respectueuses félicitations.

« PINGAUD. »

Le Prince a fait répondre :

Consul Général France, Monaco.

« Fier d'avoir au service de la France servi le Droit, S. A. S. le Prince remercie les Français de Monaco de leurs félicitations. »

A l'occasion des obsèques de Son Auguste Père, S. A. S. le Prince Louis II a fait remettre au Maire de Monaco une somme de dix mille francs pour les Œuvres de bienfaisance et les pauvres de la Principauté.

La Direction des Relations Extérieures a fait parvenir les condoléances présentées, à l'occasion du décès de S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup>, par M. le Consul Général à Athènes ; M. le Chancelier de la Légation de Monaco près S. M. le Roi d'Italie ; MM. les Consuls à Gênes, Milan, Livourne, Florence, Turin, Vintimille, Brindisi, Naples, Civitavecchia, San Remo, Anvers, Rotterdam, Malaga, Valence, Beira de Mozambique ; MM. les Vice-Consuls à Gênes et à Trieste ; M. Peregrino Camuñas y Ramirez de Montalvo, frère du feu Consul de Monaco à Séville ; par M. Natta-Soleri, en qualité de Président du Conseil Provincial de Port Maurice ; enfin, par le Club Alpin Italien.

A l'occasion du 14 juillet, M. Pingaud, Consul Général de France a fait parvenir à S. A. S. le Prince l'adresse suivante :

Monaco, le 14 Juillet 1922.

Le Consul Général de France à Monaco,  
à Monsieur l'Aide de camp  
de S. A. S. le Prince Louis II.

« Réunis dans une cérémonie intime à l'occasion de leur fête nationale, les membres de la Colonie française de Monaco prient Son Altesse Sérénissime de vouloir bien agréer, avec l'assurance renouvelée de la douleur que leur a causé une irréparable perte, l'hommage de leur respectueux attachement à Sa personne, de leur gratitude pour les services qu'Elle a rendus à leur pays, de leur confiance dans la prospérité d'un règne qui commence sous d'aussi favorables auspices.

« Ils ont l'honneur d'associer aux vœux qu'ils forment pour le bonheur de la Principauté et de son nouveau Souverain, les noms de LL. AA. SS. Madame la Duchesse et Monseigneur le Duc de Valentinois.

« PINGAUD. »

Son Altesse a fait répondre :

Monaco, le 14 Juillet 1922.

*L'Aide de camp de S. A. S. le Prince,  
à Monsieur le Consul Général de France.*

« Profondément émus de la part prise par la Colonie française au deuil de la Principauté, S. A. S. le Prince Louis II et la Famille Princesse vous remercient sincèrement de Leur avoir transmis encore aujourd'hui un précieux témoignage d'attachement de vos compatriotes. Ils renouvellent à la Colonie française Leurs vœux de prospérité et l'expression de Leur affectueuse sympathie. »

S. A. S. le Prince Louis II, LL. AA. SS. Madame la Duchesse et Monseigneur le Duc de Valentinois, accompagnés de la Maison Civile et Militaire du Prince, ont quitté la Principauté, vendredi 14 juillet, Se rendant à Paris par le rapide de 13 heures 53.

## PARTIE OFFICIELLE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 15. LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902, établissant une Direction de la Sûreté Publique;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le poste de Commissaire Central de Police à la Direction de la Sûreté Publique est supprimé.

ART. 2.

L'article 4 de l'Ordonnance susvisée est, en conséquence, modifié comme suit :

« Le Directeur de la Sûreté Publique exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. Il a sous ses ordres directs : un Commissaire de Police, un Chef de la Sûreté et Contrôleur des Services extérieurs, les Commissaires de Police et les Agents de Police. »

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent vingt-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
FR. ROUSSEL.

N° 16. LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la « Disposition Générale » insérée dans l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917, modifiant la dite Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 25 susvisé de l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Conseil National se réunit chaque année, en deux sessions ordinaires, en mai et en novembre, sur la convocation du Gouvernement Princier. Chacune de ces sessions aura, au plus, une durée de quinze jours. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent vingt-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
FR. ROUSSEL.

N° 17. LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au Sieur Alexandre Prunier, Argentier attaché à Notre Maison.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent vingt-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
FR. ROUSSEL.

N° 18. LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au Sieurs :

Benjamin Abos, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers;  
Félix Bresset, Carabinier.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée au Sieur Ernest Molinari, Garagiste à Saint-Roman.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent vingt-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
FR. ROUSSEL.

N° 19. LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société du

« Crédit Foncier de Monaco », présentée par MM. Henri Marquet, Ingénieur électricien, Membre du Conseil National, Administrateur Délégué de la Société d'Etudes pour l'Expansion économique de la Principauté de Monaco, et Charles Berrogain, Chevalier de la Légion d'Honneur, Administrateur de l'Office national du Commerce extérieur, Vice-Président de la Caisse centrale des Banques populaires de France, Administrateur Délégué du Lloyd Financier;

Vu l'acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, Notaire à Monaco, le 19 mai 1922, contenant la constitution et les statuts de la Société au capital de un million de francs représentés par 2.000 actions de cinq cents francs chacune;

Vu l'acte complémentaire reçu par le même notaire le 12 juillet 1922;

Vu les Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 janvier 1909, sur les Sociétés par actions;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions; Notre Conseil d'Etat entendu;

Considérant qu'il résulte de son avis que les statuts n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme du « Crédit Foncier de Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils sont contenus dans les actes reçus par M<sup>e</sup> Eymin, Notaire à Monaco, les 19 mai et 12 juillet 1922, enregistrés.

Une expédition de ces actes sera annexée à la présente Ordonnance et avis du dépôt des Statuts au Greffe Général sera inséré au *Journal de Monaco*.

ART. 3.

En cas d'inexécution ou de violation des Statuts approuvés, la présente autorisation pourra être révoquée, sans préjudice du droit des tiers.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent vingt-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
FR. ROUSSEL.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance du 11 décembre 1901 et celle complémentaire du 25 février 1909;

Vu les Ordonnances des 11 et 26 mars 1910; Vu l'Arrêté du 15 juillet 1912;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 juillet 1922 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix du Carnet international de Route, antérieurement fixé à 2 francs, est porté à cinq francs.

ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 15 juillet 1922.

Pour le Ministre d'Etat :  
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,  
GALLÈPE.

ECHOS & NOUVELLES

A la nouvelle de l'attentat dont le Président de la République Française a failli être victime le 14 juillet, le Ministre d'Etat a fait une démarche auprès de M. Pingaud, Consul Général, pour exprimer au Représentant de la France les félicitations du Gouvernement Princier.

De son côté, M. le Secrétaire d'Etat Fr. Roussel, Directeur du Service des Relations Extérieures, a fait parvenir directement ses félicitations à M. A. Millerand.

En raison du deuil qui pèse sur la Principauté, le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française qui assure l'organisation des cérémonies patriotiques du 14 juillet, a tenu, cette année, à supprimer de son programme toute manifestation de réjouissance.

C'est donc dans le recueillement que les Français de Monaco ont célébré, vendredi, la Fête Nationale.

Dès la veille, dans la matinée, M. Pingaud, Consul Général de France, accompagné de MM. Génin, président, Peretti, vice-président, Milon de Peillon, secrétaire général, Doux et Ed. Barral, membres du Bureau du Comité de Bienfaisance, s'est rendu au cimetière, pour visiter les tombes des soldats français glorieusement morts pour la Patrie.

Les tombes avaient été pieusement ornées de palmes nouées d'un ruban tricolore, par les soins de M. Peretti.

La même délégation, ayant à sa tête M. Pingaud, se rendit ensuite à l'Hôpital de Monaco. Elle parcourut toutes les salles, s'intéressant à chacun des français hospitalisés et leur remettant un secours en espèces. A la suite de sa visite, elle a laissé une somme de 200 francs pour l'amélioration de l'ordinaire.

Une distribution de secours aux indigents secourus par la Colonie Française a également été faite jeudi matin au Comité de Bienfaisance. La somme remise à chacun d'eux a été sensiblement augmentée.

AU CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE.

Vendredi, à 10 heures et demie, M. Pingaud, Consul Général de France, assisté de M. Marc Milon de Peillon, Vice-Consul, a reçu, au Consulat, les membres de la Colonie Française, et de nombreuses personnalités monégasques et étrangères.

M. Pingaud reçut la visite des représentants du Gouvernement Princier, de la plupart des fonctionnaires français et des fonctionnaires des Services mixtes.

La Chambre Consultative, l'Union des Intérêts Français, la Société des Bains de Mer étaient représentées, ainsi que les Colonies étrangères.

M. Francesco Pittalis, le nouveau Consul d'Italie, accompagné des notabilités des groupements italiens, vint rendre visite au Consul Général de France.

Dans une heureuse improvisation, M. Génin salua le représentant de la France et évoqua les tristes événements qui faisaient célébrer dans le deuil la fête du 14 Juillet.

M. Pingaud répondit par un éloquent discours dans lequel, après avoir remercié et félicité le Président et les Membres du Comité de Bienfaisance, il prononça les paroles suivantes :

Comme vous venez de le rappeler éloquemment, nous célébrons aujourd'hui dans le deuil, avec la réserve que nous imposent nos propres sentiments plus encore que la douleur publique, cette Fête du 14 Juillet qui était, les années précédentes, l'occasion de si joyeuses démonstrations extérieures. Sur la perte irréparable que nous venons de faire dans la personne du Prince Albert, sur les mérites éminents qui Le faisaient briller, non seulement parmi les Princes, mais encore parmi les hommes, sur les qualités largement humaines qui Le rendaient aussi cher aux Colonies étrangères de la Principauté qu'à Ses propres sujets, tout a été dit déjà, mais ne saurait être trop redit. Au lendemain d'une disparition d'autant plus vivement ressentie qu'elle succédait à de plus décevantes illusions, il nous reste au moins la consolation de pouvoir confondre nos espérances avec nos regrets. S. A. S. le Prince Louis était depuis longtemps populaire parmi nos compatriotes par ce qu'ils savaient de la loyauté de Son caractère, de l'aménité de Son abord, de Ses longs services sous nos drapeaux, de Sa participation volontaire aux épreuves, aux gloires et même aux suites lointaines de la Grande Guerre; le geste délicat par lequel Il a tenu à présider en uniforme de Général français aux premiers actes de Sa vie souveraine, Lui a définitivement gagné les cœurs de ceux qui ne Le connaissent pas encore. Les sentiments qu'Il ont voués s'étendent à toute la Famille Princière : à LL. AA. SS. Madame la Duchesse et Monseigneur le Duc de Valentin, que tant de liens rattachent aussi à notre Pays, à la gracieuse Princesse Antoinette, dernier rejeton de l'une des plus vieilles dynasties de l'Europe.

M. Pingaud parla ensuite avec éloquence des destinées de la France et de l'éclatant exemple qu'elle a donné au Monde, « de l'ordre au milieu de l'universelle confusion morale et matérielle, de la logique au milieu des aberrations, de l'intérêt ou de l'esprit de parti, de la justice dans le fléchissement de tant de principes ou la complaisance pour tant de crimes ».

Il termina par un éloge de M. A. Millerand, Président de la République, vers lequel il invita ses auditeurs à élever leurs pensées et leurs cœurs.

M. Pingaud donna ensuite lecture des télégrammes qu'au nom de la Colonie Française il avait adressés à M. le Président de la République et à S. A. S. le Prince Louis II et de la réponse que lui avait fait tenir le Service d'honneur du Prince.

Le Chev. Pittalis prit ensuite la parole, et, en termes émouvants, il parla de la « Grande Fête nationale française, qui est en même temps la fête de tous les peuples libres et civilisés ». Après avoir rappelé tous les liens qui unissent les Français aux Italiens, qui combattirent pour un même idéal d'affranchissement et de liberté, le Chev. Pittalis porta un toast très applaudi à la France, au Président de la République, au Consul Général de France à Monaco, et à la forte et laborieuse Colonie Française.

M. Pingaud remercia; puis M. le Consul Général de France et le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française se rendirent au Consulat Général d'Italie, où le Chev. Pittalis, entouré des membres des Bureaux italiens, accueillit les Français avec une charmante bonne grâce.

M. Génin, en des paroles vibrantes, parla de tout ce qui doit réunir ici les deux sœurs latines, et l'on se sépara aux cris de Vive la France, Vive l'Italie.

Des visites furent faites ensuite aux Consulats de Belgique et du Portugal.

Dans son audience du 11 juillet 1922, le Tribunal Correctionnel a prononcé le jugement ci-après :

D. J.-J., ancien commerçant, né le 12 juillet 1869, à Montesquieu Volvestre (Haute-Garonne), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans résidence connue. — Banqueroute simple : un an de prison (par défaut).

VARIÉTÉS

Le Mont Saint-Michel et la Vie antique à Beaulieu

PAR LE  
DIRECTEUR DU MUSÉE ANTHROPOLOGIQUE DE MONACO.  
(Suite.)

Incertitude et inquiétudes.

La constatation que nous venons de faire est de toute première importance.

Depuis le retour des Ligures à leurs anciens foyers de Beaulieu et d'Eze, de graves événements y avaient menacé leur sécurité.

Au-dessus de leurs têtes étaient toujours suspendus, comme l'épée de Damoclès, les traités de 154 et de 124, consignés au *tabularium* de Rome.

Ils ne vivaient dans le vieux domaine familial qu'en vertu d'une tolérance que pouvait faire cesser un changement dans la politique.

César, qui leur était favorable, était mort assassiné. Le temps qui avait suivi sa mort fut trop troublé pour qu'on eût songé à eux.

On put croire que, devenu empereur, Auguste aurait suivi la ligne de conduite tracée par son père adoptif. En réalité, sans donner satisfaction aux revendications des Marseillais, il s'était montré iniquement hostile aux Ligures. Il avait fait aux derniers survivants de la race une guerre injuste et atroce. Quarante-cinq peuplades, disséminées dans les Alpes, avaient été traquées, spoliées, réduites en esclavage (1).

Aucun historiographe du temps n'avait applaudi à ce triomphe facile, mais en l'an 7 avant notre ère, le sénat courtisan l'avait immortalisé par une masse de construction indestructible, qu'on appela *trophée des Alpes* (2) et sur lequel, à défaut des dépouilles opimes : (les socs de charrue et les quenouilles arrachés par les légions), on avait mis les noms des vaincus.

Ce qui était de nature à rassurer un peu nos amis, c'est que ce trophée avait été bâti sur un point important du territoire dont les Marseillais réclamaient la restitution.

Auguste était mort en 14 (de J.-C.). Tibère, son successeur, ne lui ressemblait en rien. Auprès de lui, les Marseillais firent de telles instances, qu'importuné, il leur donna la satisfaction qu'ils réclamaient depuis soixante ans comme un acte de justice. Il leur restitua ce que Opimius avait enlevé aux Ligures en 154. Ptolémée, au deuxième siècle, faisant l'état du territoire rétrocedé, écrit : *Aux Marseillais appartiennent : Nice, le Port d'Hercule, les Trophées de l'Empereur, le Port de Monaco* (3).

Soit qu'il y ait eu dans cette rétrocession une clause qui sauvegardait le droit de vivre sur ce territoire pour les familles liguro-italiennes, soit que Tibère ne se fût prêté à cet abandon que de mauvaise grâce, toujours est-il — l'inscription des Ulattii le prouve — que les occupants ligures ne furent pas inquiétés.

Peut-être a-t-on remarqué dans la liste de Ptolémée que Monaco a été dépouillé du vocable d'Hercule — tant il est vrai, comme le conjecture Strabon, qu'il lui avait été imposé par les Massaliotes (4). De Monaco il a passé à la rade de Villefranche, qui est appelée simplement *Port d'Hercule*. On a cherché les causes de ce changement ; on a supposé une confusion de noms de la part du

(1) DION CASSIUS. Liv. 54.  
(2) PLINE. Edit. Nisard, liv. III, c. XXIV, 41, p. 177.  
(3) PTOLÉMÉE. III, 1, 2. Edit. Didot, t. I, p. 322.  
(4) STRABON, à propos de Monaco : *eo usque massiliense litus pertinuisse*, liv. IV, 6. 3. Edit. Didot, t. I, p. 169.

géographe grec. Il n'en est rien. Monaco a subi bel et bien une dégradation. La cause, qui ne se lit pas dans l'histoire, est fournie par l'épigraphie.

Il en appert que, comme Antibes, Monaco et toutes les fractions de la côte Est se sont donnés au peuple romain, probablement à la même époque, c'est-à-dire en 46 avant l'ère vulgaire. Le sénat aura accueilli leur offre. De ce fait ils ont été rattachés pour la juridiction au municiple de Vintimille et pour le vote à la tribu Falerna. Nous reviendrons quelque jour sur cette curieuse affaire à laquelle se rapporte une épitaphe de Roquebrune faisant foi que le décurionat a été attribué à un jeune homme de dix-neuf ans. Vers le même temps, Monaco avait l'honneur de fournir à la curie de Vintimille un duumvir (1). Tous les habitants du rivage entre Monaco et la Roya paraissent avoir reçu la qualité de citoyens romains.

Après une pareille incartade, Monaco ne méritait plus d'avoir Héraclès pour patron.

#### Olivula.

Les Romains n'acceptèrent pas ce déplacement de vocable. Un document de la fin du deuxième ou du commencement du troisième siècle nous en fournit la preuve.

Les Romains n'avaient restitué l'enclave de l'an 154 aux Marseillais que pour leur enlever le monopole commercial dont ils jouissaient sur la mer. La marine marchande de l'empire commença dès lors à faire à celle de la république massaliote une redoutable concurrence. Ses bateaux de cabotage louvoyaient tout au long de la côte, troquant avec les riverains des produits manufacturés et des épices contre du blé, dont la ville de Rome était toujours insuffisamment pourvue.

Une carte, dite *Itinéraire maritime d'Antonin*, parce qu'on suppose qu'elle fut faite sous le règne d'Antonin le Pieux (138-161) (2), marque les ports de mouillage et les stations où les bateaux de charge pourront s'abriter et réaliser quelques affaires.

Nous n'y relèverons que les indications qui intéressent l'enclave marseillaise.

Partis de Vintimille, les navigateurs pourront s'arrêter au port d'*Hercle Manico* (Hercule-Monaco, que les Romains maintiennent nonobstant le changement que lui ont imposé les Marseillais). Plus loin, à une distance marquée sur la carte, ils trouveront *Avisio*. Au jugement de presque tous les critiques, ce serait la cale de Saint-Laurent d'Eze. Dans son voisinage se retrouvent les vestiges du *Castellas de la Brasca* et de son village.

Au delà, le caboteur gagnera un autre port, qui est très voisin, celui d'*Anao*. On le localise à Saint-Jean du Cap-Ferrat. A l'époque chrétienne *Anao*, par anagramme, serait devenu *Johannes* (!). C'est enfantin.

Le Cap-Ferrat est étroit et nous allons voir tout à l'heure que pour placer *Anao* à Saint-Jean il faudrait supposer sa juxtaposition presque dos à dos avec un autre point de relâche.

C'est avec plus de raison que, eu égard à l'importance de Beaulieu, on a proposé d'identifier son port actuel avec *Anao*. Mais, outre que cet abri est presque entièrement artificiel et de création récente, il se serait trouvé, au troisième siècle, trop voisin d'un cimetière pour qu'on eût songé à en tirer parti. La loi romaine, qui régis-

sait les mœurs autant dans l'enclave marseillaise(1) que dans son propre pays, imposait un intervalle calculé entre le séjour bruyant des vivants et le lieu de repos des morts.

Il s'en serait fallu de beaucoup que cette prescription d'éloignement eût été observée. Cependant les monuments funéraires, les cippes et les stèles étaient souvent alignés en bordure de l'avenue par laquelle on arrivait à la ville ou au village. Ce chemin d'accès paraît avoir existé à Beaulieu. On cite une voie romaine (?) qui passait le long du rivage (2), paraissant se diriger vers une baie suffisamment abritée par une langue de terre pour offrir un refuge aux bateaux. Cette crique a un nom de fantaisie; on l'appelle *Anse des Fourmis*. Là était vraisemblablement placé *Anao* (3).

Beaulieu, qui n'était accessible au trafic que par la mer, en aurait fait son port. La voie qui le desservait et sur le parcours de laquelle ont été retrouvés les marbres funéraires des *Æmilii*, des *Burcii* et un cimetière antique à inhumations semble désignée pour avoir été ici, comme à Pompéi, à Ostie, etc., la voie des tombeaux.

La carte antonine nous fait contourner le cap et nous désigne sur son versant ouest le port d'*Olivula*. C'est la rade de Villefranche, dont les Marseillais ont voulu faire le port d'Hercule.

D'où a pu venir le caprice de donner le nom *Petite-Olive* à une rade? *Olivula* désigne évidemment non la nappe d'eau, mais un domaine ou une villa établis sur ses bords. Mais encore ce diminutif n'implique aucune idée de comparaison entre une villa ou domaine et une olive; il marquerait, avec plus de raison, un rapport entre deux choses voisines et de même nature, mais de dimensions différentes. C'est ainsi que l'île voisine de celle de Léro a été appelée *Lerina* (petite Léro), parce qu'elle est de moindre étendue que celle-là.

Rappelons que Léro est un nom d'homme, celui d'un personnage héroïsé, probablement, le premier immigrant ligure qui a mis cette île en culture ou qui y a construit une enceinte.

Le même procédé d'onomastique a pu être appliqué à *Olivula* pour marquer sa dépendance d'un domaine plus vaste et plus ancien, dont le héros éponyme aurait été non pas *Oliva*, mais *Olivo*.

Le rapprochement entre *Lerina* et *Olivula* ne cloche pas autant qu'on pourrait le croire. Les deux appellations ne sont pas très anciennes.

Après la série de noms ligures qu'énumère la carte antonine : *Manico* pour Monego, *Avisio*, *Anao*, surgit tout à coup, un nom purement latin : *Olivula*, qui n'a pu être donné à ce lieu dit ni quand il faisait partie du district ligure, c'est-à-dire antérieurement à l'année 154 avant notre ère, ni depuis qu'il est entré dans le territoire de Marseille; mais seulement après l'an 46, quand l'enclave dans laquelle il est compris est devenue, sinon terre romaine, du moins a été supposée telle, nous avertit Strabon.

La toponymie ancienne de Beaulieu a été conservée par la tradition.

Nous la retrouvons aux onzième et douzième

(1) Depuis 180 environ, les Marseillais avaient abandonné leurs vieilles institutions et adopté le régime colonial romain, tout en restant État libre.

(2) E. BLANC. — *Épigraphie antique du Département des Alpes-Maritimes*, II<sup>e</sup> partie. (Annales de la Soc. des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes, t. VI, p. 70. — 1879).

(3) Cette localisation d'*Anao* nous a été suggérée par M. de Lavis-Trafford.

siècles, au moment où débute la documentation écrite des archives.

Il ressort des chartes de cette époque, trop nombreuses pour être citées, que tout le terrain enclos par la mer et par la montagne, depuis le Cap-Roux jusqu'au Mont-Boron, la rade de Villefranche et le Cap-Ferrat compris, s'appelait *Olivo*.

Dans ce petit district, les chartes nomment *Condamine d'Olivo* (1) le plat pays, actuellement Beaulieu; la colline Saint-Michel est dite *Mont-Olivo* (2); l'enceinte — dont à cette époque, on achevait de relever les ruines — s'appelle *Château du Mont-Olivo* (*Castrum Montis Olivi*) (3); la rade de Villefranche est inscrite *Port d'Olivo* (4). *Olivula* n'existe plus.

La basse époque de ces titres n'infirme pas la valeur de leur témoignage, pour la raison que, depuis le sixième siècle jusqu'au onzième, la population dispersée n'a pas pu changer la désignation des lieux.

Serait-il possible d'en retrouver l'emplacement? Clavier, d'Anville, Bouche placent *Olivula* dans la rade de Villefranche. C'est aussi l'opinion de M. E. Blanc. Gioffredo la met à Saint-Jean.

Il n'y a pas à tenir compte des chiffres de distance marqués sur l'itinéraire d'Antonin, parce qu'ils ont été manifestement altérés par les copistes.

En 1770, on fit la curieuse trouvaille d'un gros clou de cuivre inclus dans un bloc de pierre.

Faujas de Saint-Fond, le géologue bien connu, se livra sur ce sujet à une minutieuse enquête, dont il consigna les résultats dans une lettre à M. de Malesherbes. Nous allons extraire de cette longue lettre, publiée en 1882 par M. de Chambrun de Rosemont, les observations qui pourraient mettre sur la trace d'*Olivula* (5).

Faujas s'informa de la carrière dont la pierre renfermant le clou avait été extraite. On lui indiqua au Cap-Ferrat, celle de *Pietra Piana*, « située au bord de la mer et ouverte dans l'escarpement qui forme la côte, sur le haut de laquelle est bâtie la chapelle de Saint-Martin. » — M. de Chambrun croit qu'il a confondu celle-ci avec une chapelle de Saint-François, construite au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle par le chevalier Rossetti.

Il s'enquit si l'on ne trouvait pas quelquefois des clous semblables sur la terre, dans les environs de Villefranche et de Nice. « Des matelots à qui le *Cap Ferro* est très familier, » lui répondirent qu'on en trouvait de pareils après les grandes pluies, auprès de la chapelle de Saint-Martin, sur le terrain supérieur à la carrière *Pietra Piana*. Il ajoute : « Il est donc naturel de croire que de fortes averses auront entraîné, à une époque quelconque, un de ces clous dans les fissures de la carrière, où le spath s'en est emparé. La chose paraît d'autant plus plausible que le terrain, depuis la chapelle jusqu'à la carrière, est disposé en pente, et il est même probable que cette chapelle, à l'exemple de celles qui sont un peu anciennes, aura été construite sur les ruines de quelque fabrique antique. On peut le présumer avec d'autant plus de raison qu'on trouve beaucoup de briques romaines dans les environs et

(1) *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice*, publié par le C<sup>te</sup> Cais de Pierlas — p. 120, (année 1152).

(2) *Ibid.*, p. 49.

(3) Ordonnance de Charles II d'Anjou, citée plus loin.

(4) *Cartulaire*, p. 67, (an. 1151).

(5) *Clou de cuivre trouvé dans un bloc de pierre. — Lettre à M. de Malesherbes à ce sujet*; par Faujas. (Bulletin de la Société Nicoise..., t. II, année 1882, III, pp. 116-158).

(1) Dans le *Journal de Monaco*, n<sup>o</sup> du 8 juin 1909. — *Essai sur les origines de Monaco*.

(2) Plus vraisemblablement sous Caracalla, (198-217).



qu'on voit encore, dans quelques parties du cap, des restes remarquables d'aqueducs souterrains et de constructions très antiques... (1) »

Tous ces vestiges donnent l'impression d'un important établissement.

Un membre du Congrès de Monaco nous apprit, en 1906, qu'un fragment d'empreinte doliaire de tuile de toiture, portant les lettres bien lisibles AEM, avait été trouvé dans les terres de la villa Pollonais, au Cap-Ferrat, par M. J.-B Andrews, autant qu'il nous en souvient. Cette trouvaille serait intéressante parce que, quand une estampille de ce genre comporte un nom, sans indication d'officine ou de gisement d'extraction, il faut y voir le nom du propriétaire de l'édifice pour lequel la brique a été faite. Si mutilé qu'il soit, ce cachet serait un indice que la demeure des Æmiliï aurait été construite en ce lieu.

Dans ce cas, les propriétaires de l'enceinte et de la villa dont M. Cardon a retrouvé les ruines à la Calanca, auraient été les Burcii.

En résumé, étant donné, qu'avant la fin du treizième siècle, Villefranche n'a pas existé ni avant elle aucun centre d'agglomération, mais qu'on reconnaît sur l'autre rive du port d'Olivio les restes « d'anciens monuments, » il est bien probable que c'est la station signalée par la carte antonine sous le nom d'Olivula. Au-dessous on remarquera une échancrure qui a pu autrefois servir d'abri aux bateaux. Là aurait été trouvé le bloc de pierre renfermant un gros clou de cuivre.

Les collections du musée sont pour cette époque très pauvres. Elles se réduisent à quelques débris de poterie rouge sigillée, dite samienne, ou plus exactement d'Arezzo, qui a été en vogue depuis l'an 40 avant J.-C. jusqu'au milieu du deuxième siècle de l'ère vulgaire. Deux ou trois lampes en terre cuite, du deuxième siècle, ont aussi été déterrées.

(A suivre.)

(1) De ce que M. de Chambrun n'a pas vu en 1882 la chapelle de Saint-Martin au Cap-Ferrat, il ne s'ensuit pas qu'elle n'existait pas au siècle précédent. En voulant la confondre avec celle de Saint-François, que tout le monde peut voir, il rend l'explication de Faujas incompréhensible. La chapelle de Saint-Martin était située au-dessus de l'escarpement en carrière de *Pietra Piana*, non loin d'une pointe dite *Cap-Ferro*, le tout auprès de la *tour du Funal*, dont l'inscription, datée 1653, a été conservée. — Au-dessus de la carrière « se voient des ruines d'anciens monuments ». (*Bulletin de la Société Nîçoise*..., t. II, année 1882, pp. 119-158). Tout cela semble groupé autour du petit port de *Passable*, actuellement presque comblé par les éboulis des hauteurs voisines.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 17 mars 1922, enregistré,

Entre le sieur Mathurin MOURIÉ, carabinier à Monaco, y demeurant,

Admis au bénéfice de l'Assistance judiciaire par décision du Bureau en date du 25 janvier 1922,

Et la dame Mathilde INGUIMBERT, son épouse, ayant demeuré avec lui à Monaco, et actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
« Prononce le divorce entre Mathurin Mourié et Mathilde Inguibert, aux torts et griefs de cette dernière, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 juillet 1922.

Le Greffier en Chef, A. Croco.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE  
du  
CRÉDIT FONCIER DE MONACO

I. — Aux termes de deux actes reçus par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les dix-neuf mai et douze juillet mil neuf cent vingt-deux ;

1<sup>o</sup> M. Henri-Louis-Léon-Hercule MARQUET, ingénieur-électricien, membre du Conseil National de la Principauté de Monaco, administrateur-délégué de la Société d'Etudes pour l'Expansion Économique de la Principauté de Monaco, demeurant villa Bellevue, rue Grimaldi, à Monaco, de nationalité monégasque ;

2<sup>o</sup> Et M. Charles BERROGAIN, chevalier de la Légion d'Honneur, administrateur de l'Office National du Commerce Extérieur, vice-président de la Caisse Centrale des Banques Populaires de France, demeurant 6, rue Alfred-de-Vigny, à Paris, de nationalité française,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque, qu'ils se proposaient de fonder, au capital de Un Million de francs, devant avoir pour objet le développement économique de la Principauté de Monaco, sous toutes ses formes.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation de la Société ; Objet ; Siège ; Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles pouvant être créées par la suite, une Société Anonyme régie par les présents Statuts et par la législation monégasque.

ART. 2.

La Société a pour objet de faire, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour le compte de tiers, toutes opérations financières, et de Banque, principalement celles touchant au développement économique de la Principauté de Monaco.

Ces opérations seront notamment :

A. — Tous prêts fonciers ou sur valeurs mobilières, à court ou à long terme, avec ou sans hypothèque ; l'ouverture de tous crédits en comptes courants ; l'escompte et l'encaissement de tous effets de commerce, quittances ou autres valeurs ; toutes transactions mobilières et immobilières ;

B. — L'étude et la réalisation de toutes affaires industrielles, financières, maritimes ou commerciales, la constitution en société de ces affaires, la souscription ou la garantie de souscription, en totalité ou en partie, du capital nécessaire à cet effet, ainsi que des augmentations ultérieures de ce capital ; l'émission d'emprunts publics ou privés ; la participation, sous toutes formes, dans toutes sociétés, syndicats, consortiums ou autres sociétés, créées ou à créer, répondant à un but de développement de la Société ;

C. — Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de la Société.

Pour les opérations de banque, la présente Société est soumise à tous les contrôles présents et futurs qui pourraient être institués dans la Principauté de Monaco.

ART. 3.

La Société est dénommée : CRÉDIT FONCIER DE MONACO.

ART. 4.

Le siège de la Société est à Monaco et ne peut être transporté hors de la Principauté.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à cinquante ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Apports ; Fonds social ; Actions ; Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à Un Million de francs, divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune. Les 2.000 actions sont souscrites et payables en numéraire dans les conditions suivantes :  
Un quart, soit 125 francs, lors de la souscription ;

Le surplus, suivant délibération du Conseil d'Administration, publiée dans le *Journal de Monaco* et communiquée par lettre recommandée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date des versements.

ART. 7.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents statuts et jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, le capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté, en une ou plusieurs fois, dans les termes prévus ci-après.

Au-dessus de cinq millions de francs, le capital de la présente Société peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, la Société émet de nouvelles actions qui sont attribuées et libérées suivant le mode qui paraît le plus conforme aux intérêts sociaux ou en rémunération d'apports.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les propriétaires d'actions existant déjà ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre de titres possédés par chacun d'eux.

Pendant, si le Conseil estime utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux anciens actionnaires.

Le capital social peut également être réduit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, de toutes manières, y compris le rachat d'actions, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 8.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur, sauf les titres des actions affectés à la garantie des fonctions d'Administrateur qui restent nominatifs.

Les titres sont peints d'un livre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs.

ART. 9.

A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de six pour cent (6 %) par an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice ni d'aucune mise en demeure.

ART. 10.

La Société peut faire vendre les titres dont les versements sont en retard, quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé les débiteurs par lettre recommandée.

La vente a lieu aux enchères publiques et par le ministère du notaire de la Société, à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Sur le prix net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence ou profite de l'excédent, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer contre les retardataires pour le paiement de la somme restant due.

ART. 11.

La cession des actions se fera par la simple tradition du titre.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul possesseur.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer, en quelque manière que ce soit, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se soumettre aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ART. 14.

Chaque action donne droit, dans la propriété de

l'actif social et dans le partage des bénéfices, a une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ART. 15.

Les coupons d'actions non présentés à l'encaissement sont prescrits au profit de la Société dans un délai de cinq années après le jour de leur mise en paiement.

TITRE III.

Obligations.

ART. 16.

Pour faciliter l'extension des affaires sociales, le Conseil d'Administration est expressément autorisé, par l'approbation donnée aux présents Statuts, à émettre, en une fois ou par tranches, des obligations dont le montant devra toujours être gagé par première hypothèque sur immeubles situés soit dans la Principauté de Monaco, soit dans le département des Alpes-Maritimes.

Il aura plein pouvoir pour fixer, suivant l'opportunité, le taux d'intérêt, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement.

TITRE IV.

Administration ; Direction.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq à quinze membres, pris parmi les Associés et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat confié à chaque Administrateur ne peut excéder six ans ; elle est fixée par l'Assemblée au moment de l'élection de chaque Administrateur.

Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être Administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite et par un délégué du Conseil d'Administration pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

Toutefois, le délégué d'un Conseil de Société anonyme, pour devenir Administrateur de la présente Société, devra être agréé, préalablement à sa désignation, par le Conseil d'Administration de la présente Société.

ART. 18.

Le Conseil sera renouvelé par tiers au fur et à mesure de l'expiration des mandats confiés à chacun de ses membres.

ART. 19.

En tout temps, le Conseil d'Administration a le droit de remplacer des membres décédés ou démissionnaires ou de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les statuts.

Cette nomination ne deviendra définitive qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Si la nomination d'Administrateurs faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par ces Administrateurs pendant leur gestion n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat attribué à son prédécesseur.

ART. 20.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 20 actions de la Société ; ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de gestion, sont inaliénables et déposées dans la caisse sociale.

ART. 21.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et un ou deux Vice-Présidents qui peuvent toujours être réélus.

Il fixe la durée de leurs fonctions.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration est présidé par l'Administrateur que le Conseil désigne.

Le Conseil peut désigner aussi un Secrétaire, même pris en dehors des actionnaires.

Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Conseil d'Administration est valablement représenté par son Président ou par des Fondés de pouvoirs spéciaux, nommés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil devra avoir un Délégué accrédité, qui pourra être choisi en dehors du Conseil, résidant à Monaco, pour le représenter légalement en tous temps auprès des Autorités, soit administratives, soit judiciaires.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur délégué, ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité

des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 23.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au Siège de la Société et signé par le Président et le Secrétaire, et, à leur défaut, par les Administrateurs présents.

Les copies ou extraits seront certifiés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par un Administrateur.

ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations publiques ou privées.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il décide et autorise toutes opérations immobilières de quelque nature qu'elles soient ; il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il détermine les conditions générales des emprunts, et, notamment, en ce qui concerne l'emprunt obligataire défini à l'article 16, il fixe le capital nominal de chaque obligation émise, le taux de l'émission, la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt, et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires ou autres.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements.

Il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences.

Il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes opérations commerciales de la Société.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges.

Il donne toute mainlevée de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce ; il cautionne et avalise.

Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers.

Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

Il peut déléguer ou transporter toutes créances, échues ou à échoir.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la Société.

Il fait tous baux et locations, soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations.

Il autorise toutes instances judiciaires soit en demandant, soit en défendant et représente la Société en justice.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature qui pourra avoir lieu en achat d'actions de la Société elle-même.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation.

Il peut allouer aux Administrateurs délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux Directeurs, Sous-Directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils auront la charge et qui sera portée aux frais généraux.

Il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats, contrats d'union ou d'arbitrage, fait toutes remises, touche tous dividendes, et toutes répartitions.

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères ; fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable ; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations, il accorde tous concours ou subventions.

Il convoque les Assemblées aux époques fixées par les statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

Il a le droit, pour la confection des inventaires et des bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il soumet, à l'Assemblée Générale Extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité.

Il peut transférer le Siège social dans tout autre endroit de la Principauté.

Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi et par les statuts, à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus, conférés au Conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Tout Administrateur représentera la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées des Sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à un ou plusieurs Administrateurs délégués, ou à un Directeur Général, ou à plusieurs Directeurs techniques ou commerciaux pris en dehors des Administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser tous Administrateurs délégués, Directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

ART. 25.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Chaque année, il lui est rendu compte des marchés ou entreprises dont elle aura préalablement autorisé le principe.

ART. 26.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 27.

Le Conseil a droit :  
1° au tantième collectif des bénéfices, stipulé à l'article 39 ci-après, qu'il répartit lui-même entre ses membres suivant qu'il juge convenable ;  
2° à des jetons individuels de présence, dont l'importance est, chaque année, déterminée par l'Assemblée Générale ordinaire. Ces jetons sont indépendants des émoluments fixes ou proportionnels alloués, en vertu de l'article 24, aux Administrateurs délégués ou Directeurs.

TITRE V.

Commissaires.

ART. 28.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires.

Les Commissaires peuvent être pris en dehors des Actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés. Les Commissaires sont rééligibles.

ART. 29.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des Administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font, à l'Assemblée Générale, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 30.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 31.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près les Sociétés sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI.

Assemblée Générale.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires et ses décisions sont obligatoires.

Elle se réunit, chaque année, dans les six mois de la fin de l'année sociale.

L'Assemblée Générale doit, pour être valable, se composer d'Actionnaires représentant au total le quart au moins du capital existant.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée, avec le même ordre du jour et les mêmes délais de convocation que la première Assemblée, sera convoquée. Elle délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres déposés et représentés.

ART. 33.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation et ce, tant comme propriétaire que comme mandataire.

Les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres; les Sociétés en commandite, par un de leurs gérants; les Sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration; les femmes mariées, par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs; les Associations et Etablissements ayant une existence juridique, par un délégué, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'Association soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres au Siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation, huit jours au moins avant l'Assemblée.

Les récépissés de dépôts dans les banques désignées par le Conseil d'Administration sont admis dans les mêmes conditions que les titres eux-mêmes, sous réserve que ces récépissés soient déposés au Siège social dans les délais prévus pour le dépôt des titres.

La liste des actionnaires est, dans les cinq jours qui précèdent l'Assemblée, tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au Siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et copie du rapport des Commissaires. Ils peuvent également prendre connaissance de l'inventaire et du bilan.

ART. 34.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires sont annoncées par un avis inséré, au moins quinze jours avant l'époque de la réunion, dans le *Journal de Monaco*.

Pour la première Assemblée constitutive, ce délai sera réduit à huit jours.

ART. 35.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil, ou, à son défaut, par un autre Administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne le Secrétaire et deux Scrutateurs pris parmi les deux plus forts Actionnaires présents en dehors des membres du Conseil.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée

sont signés par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs.

Les extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou un Administrateur.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'est mis en délibération que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires, ou celles émanant d'actionnaires possédant au moins, entre eux, le quart du capital social et communiquées par lettre signée d'eux et recommandée, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 36.

L'Assemblée Générale examine le rapport du Conseil d'Administration, le rapport des Commissaires et le Bilan; elle statue sur les résultats de l'exercice; donne décharge, s'il y a lieu, aux Administrateurs; fixe le dividende; nomme les nouveaux Administrateurs et Commissaires des Comptes.

Elle statue sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis et vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil et la rémunération des Commissaires des comptes, quand ces sommes doivent être fixées ou paraissent devoir être modifiées.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité radicale.

L'Assemblée Générale annuelle ou toute autre Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus réservés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle peut notamment :

1° Affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° Rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° Décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social, et leur remplacement par des actions de jouissance;

5° Donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées non prévues par l'article 24 ci-dessus et approuver tous actes de gestion importants avant la mise à exécution desquels le Conseil désire l'avis de l'Assemblée Générale;

6° Enfin, prendre toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification aux statuts de la Société.

ART. 37.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes les modifications qui seraient reconnues utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation du capital social ou sa réduction par toutes voies;

2° La division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° La modification de la répartition des bénéfices;

4° La création et l'émission, contre apports en nature ou contre espèces, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

5° La création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

6° La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer;

7° Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toute Société soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations actives et passives de la Société;

8° La modification partielle de l'objet social;

9° Le changement de la dénomination de la Société;

10° Toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration;

11° Toutes modifications, compatibles avec la Loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, pour délibérer valablement, un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la

deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être approuvée par Son Altesse Sérénissime le Prince, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée au *Journal de Monaco* avec mention de l'approbation Souveraine.

TITRE VII.

Inventaire; Répartition des bénéfices; Amortissement; Réserve.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre; par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution définitive et prend fin le trente et un décembre mil neuf cent vingt-trois.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, au trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte « profits et pertes » sont mis à la disposition des Commissaires en vue de leur rapport.

Ils sont présentés, à l'Assemblée Générale qui les approuve ou en demande le redressement suivant qu'il y a lieu.

ART. 39.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, services, intérêts, amortissements, participations, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales, devront être comprises les sommes nécessaires pour faire face à l'amortissement des obligations s'il en est émis, et toutes sommes destinées aux divers amortissements et fonds de réserve que le Conseil d'Administration jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

I. — 1° Cinq pour cent (5%) pour constituer un fonds de réserve;

2° Somme suffisante pour servir aux actions un dividende égal à 6% des sommes dont elles sont libérées, et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.

II. — Le surplus est attribué :

1° Vingt pour cent (20%) au Conseil d'Administration;

2° Quatre-vingt pour cent (80%) suivant la décision de l'Assemblée générale ordinaire, soit aux dividendes à titre de complément, soit à des réserves ou affectations spéciales.

ART. 40.

Si les comptes annuels présentent des pertes, entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 41.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir l'intérêt à 6% l'an sur les sommes dont les actions sont libérées, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excéderait le 1/10<sup>e</sup> du fonds social.

ART. 42.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième (1/5) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 43.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au Siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 44.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VIII.

Dissolution; Liquidation.

ART. 45.

En cas de perte de la moitié du capital social, les



Administrateurs ou, à leur défaut, les Commissaires, sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de la dite Assemblée est approuvée et publiée comme il est dit au dernier alinéa de l'article 37.

A défaut par les Administrateurs ou par les Commissaires de réunir l'Assemblée Générale, comme aussi dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les Tribunaux.

#### ART. 46.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, la liquidation en est faite par le Conseil d'Administration auquel sont adjoints deux liquidateurs actionnaires ou non.

Ces liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

La liquidation aura lieu sur les bases suivantes : D'abord, les bénéfices produits par l'exploitation du dernier exercice seront répartis en conformité de l'article 39.

Ensuite, sur tous les autres produits de la liquidation, on remboursera les actions de capital, s'il en reste, d'après leur valeur nominale.

Le surplus sera réparti au prorata de toutes les actions.

Le Conseil liquidateur est investi de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareil cas, pour réaliser l'actif social mobilier et immobilier par vente amiable ou judiciaire, en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties même hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

#### TITRE IX.

##### Contestations.

#### ART. 47.

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre la Société et les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, les Administrateurs en qualité et les Actionnaires, et les Actionnaires entre eux, au sujet des affaires sociales, seront jugées par les Tribunaux de la Principauté.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des Actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout Actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun Actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux Actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

#### TITRE X.

##### Condition de la constitution de la présente Société.

#### ART. 48.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, sur avis conforme de Son Conseil d'Etat;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du capital sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement, certifiée exacte par les fondateurs;

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs dans la forme ordinaire, comme il est dit à l'article 34, aura reconnu la sincérité de la déclaration, nommé les premiers Administrateurs, ainsi que les Commissaires des Comptes et constaté leur acceptation;

4° Enfin, approuvé les présents Statuts. Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette

délibération, quel que soit le nombre d'actions dont il sera propriétaire ou porteur; il aura autant de voix qu'il aura d'actions, sans limitation.

#### TITRE XI.

##### Publications.

#### ART. 49.

Les publications de la Société auront lieu dans le *Journal de Monaco*.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922, promulguée le 14 juillet même mois et publiée dans le *Journal Officiel de Monaco* de ce jour.

Monaco, le 18 juillet 1922.

Les Fondateurs.

### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO

#### Extrait

Par jugement de défaut, en date du treize juillet courant, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté a déclaré la Demoiselle Gabrielle MARCHISIO, en commerce « Gabrielle », commerçante, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins, en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée au dit jour, et a ordonné l'apposition des scellés au domicile de la faillie et partout où besoin sera.

M. Savard, juge du Siège, a été nommé commissaire et M. Jean Gras, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent vingt-deux.

Le Greffier en Chef, A. Croco.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,

Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier juillet mil neuf cent vingt-deux, M. Jean PLATINI, boulanger, demeurant à Beausoleil, quartier des Moneghetti, maison Trucchi, a acquis :

De MM. Jean-Baptiste BARRA, Jean BARRA et Geoffroy BARRA frères, boulangers, demeurant à Monaco, quartier des Moneghetti, maison Barra;

Le fonds de commerce de *Boulangerie et Pâtisserie* qu'ils exploitaient en commun, à Monaco, rue Basse, comprenant : la clientèle, le nom commercial ou enseigne, les meubles et objets mobiliers, l'installation, le matériel servant à son exploitation, les marchandises et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de MM. Barra frères, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 18 juillet 1922.

Signé : ALEX. EYMIN.

#### 1<sup>er</sup> AVIS

M. DEVISSI Joseph, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, a acquis de M. CONSTANTIN Martial, le fonds de commerce de Bar qu'il exploitait, 1, rue Biovès, à Monaco.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au fonds vendu.

#### 2<sup>e</sup> AVIS

Par acte sous seing privé, à Monaco, en date du quatre juillet 1922, enregistré, M. GARIBALDI Joseph a vendu, à la personne désignée dans l'acte, un matériel de cabine qu'il exploitait au marché de Monte-Carlo.

Faire opposition sur le prix de vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, 1, rue du Port, sous peine de forclusion.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf juin mil neuf cent vingt-deux, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le premier juillet suivant, volume 162, n<sup>o</sup> 10, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M<sup>me</sup> Marie-Jeanne-Eugénie BONFORT-BEY, veuve de M. Casimir JEAN, propriétaire rentière, demeurant aux Arcs-sur-Argens, château de Sainte-Roseline, a acquis :

De M<sup>me</sup> Marie-Pauline-Cornélie-Mathilde-Marguerite DE VEDEL, propriétaire rentière, demeurant à Paris, rue Marbeuf, n<sup>o</sup> 26, veuve de M. le Général Auguste-Camille-Louis-Marie GAUDIN DE VILLAINÉ;

Un groupe d'immeubles situés à Monaco, place du Palais et ruelle Sainte-Barbe, comprenant :

Partie de la petite maison place du Palais, n<sup>o</sup> 3, dite maison Joubert, soit une pièce au rez-de-chaussée, éclairée par deux fenêtres sur la place, et tout le premier étage, le surplus de la dite maison appartenant à M. Bellando de Castro;

Les premier et deuxième étages en entier, avec mansardes au-dessus, de la grande maison place du Palais, n<sup>o</sup> 2, avec droit à la citerne de la maison en commun avec M. Bellando de Castro, propriétaire du rez-de-chaussée.

Le petit bâtiment, place du Palais, n<sup>o</sup> 1 (Ancienne Chapelle), composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

Une maison, ruelle Sainte-Barbe, n<sup>o</sup> 1, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et partie sur sous-sol, ensemble une pièce au rez-de-chaussée de la grande maison place du Palais, n<sup>o</sup> 2, à laquelle pièce on accède par le rez-de-chaussée de la dite maison ruelle Sainte-Barbe, passage derrière la maison commun avec M. Bellando de Castro.

Petit jardin et dépendances dont l'angle sud-ouest appartient à M. Bellando de Castro, avec entrée sur la ruelle Sainte-Barbe commune avec M. Bellando de Castro.

Le tout porté au plan cadastral sous les n<sup>os</sup> 1, 2 p., 3 p., 4 p. et 5 p. de la section C, confinant dans son ensemble : au nord, la place du Palais; au midi, M. Bellando de Castro et la ruelle Sainte-Barbe; au couchant, la promenade et la ruelle Sainte-Barbe; et au levant, M<sup>me</sup> Méato et M. Bellando de Castro.

Cette acquisition a eu lieu, en bloc et à forfait, moyennant le prix principal de cent cinquante cinq mille francs, ci..... 155.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le groupe d'immeubles vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-deux.

Pour extrait,  
Signé : ALEX. EYMIN.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.